

BGer 5A_749/2020 vom 25. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_749_2020

FR: TF 5A_749/2020 du 25 septembre 2020

IT: TF 5A_749/2020 del 25 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Sur réquisition de B. _____, l'Office des poursuites de Genève a notifié à A. _____ un commandement de payer les sommes de 50'000 fr. et de 54'753 fr. 30, toutes deux avec intérêts à 8,850% dès le 1er août 2017; ces montants sont réclamés en vertu d'un contrat de prêt du 10 novembre 2016 (

poursuite n° xxx). Cet acte a été frappé d'opposition.

Statuant le 23 avril 2020, le Tribunal de première instance de Genève a levé provisoirement l'opposition au commandement de payer, avec suite de frais et dépens à la charge du poursuivi.

Par arrêt du 27 juillet 2020, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours du poursuivi contre ce prononcé.

E. 2

Par écriture expédiée le 14 septembre 2020, le poursuivi déclare faire " appel " de l'arrêt de la Cour de justice.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF .

E. 4.1

En l'espèce, la juridiction précédente a constaté que le recours ne comportait pas de conclusions (au fond), ne critiquait pas le contenu du jugement attaqué et présentait des allégués nouveaux; il cumulait ainsi "

trois manquements procéduraux " qui le rendaient irrecevable.

Les magistrats précédents ont considéré que, supposé recevable, le recours eût de toute manière été rejeté: l'intéressé a été dûment cité par le tribunal et ne s'est pas rendu à l'audience du 6 mars 2020, sans invoquer d'impossibilité d'y comparaître; à défaut d'avis d'annulation de cette audience, il lui incombait de se présenter devant le tribunal, et non d'escompter une suite favorable à sa requête de report. Il n'y a dès lors aucune violation de son droit d'être entendu.

E. 4.2

Le recourant s'exprime sur les circonstances du "

prêt ", mais il ne réfute pas les motifs - principal et subsidiaire - retenus par la juridiction précédente. Faute d'être motivé conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , le recours doit dès lors être écarté d'emblée (ATF 142 III 364 consid. 2.4

in

fine , avec les arrêts cités).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.